



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-022
du 10 janvier 2011**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées
par la société 110 BOURGOGNE rue des Mignottes sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 autorisant l'extension des installations de stockage de céréales situé sur le territoire de la Commune de d'Auxerre

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-458 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société 110 Bourgogne sur la commune de d'Auxerre (Mignottes),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0191 du 20 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'étude de dangers déposée le 2 octobre 2007 par la société 110 Bourgogne concernant ses installations de stockage de céréales sur la commune d'AUXERRE, site des Mignottes

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'étude des dangers remise par l'exploitant présente des insuffisances,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, de compléter celle-ci par le calcul et la justification de la probabilité et la gravité pour l'ensemble des scénarios identifiés par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, d'imposer certaines prescriptions complémentaires nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sur les silos,

CONSIDERANT que l'environnement du site présente des enjeux forts,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société 110 Bourgogne, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 Route d'Auxerre à MONETEAU, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ces installations rue des Mignottes à AUXERRE

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre à M. le Préfet, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à son étude de dangers.

Ce complément définira explicitement la gravité et la probabilité d'occurrence de l'ensemble des scénarios d'accidents identifiés par l'exploitant rappelés ci-après, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- explosion en fosse élévateur du silo 1,
- propagation de l'explosion en fosse élévateur du silo 1 au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo 1,
- propagation de l'explosion dans le volume des cellules du silo 1 au premier étage de la tour du silo 1,
- explosion primaire en galerie de reprise sous le silo 1,
- explosion en galerie de reprise du silo 2.

Les éléments présentés devront être détaillés, justifiés et positionnés dans la matrice d'acceptabilité afin de juger de l'acceptabilité des risques.

Un plan des zones d'effets de ces différents scénarios doit également être réalisé et fourni.

Article 3: Découplage

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie, explosion,...) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les installations sont équipées d'un découplage entre la tour de manutention et les cellules de stockages afin de limiter la propagation d'une explosion.

Article 4 : textes applicables

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/04	arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6 : Installations électriques – mise à la terre

Les articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 est remplacé par :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le rapport annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Article 7 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8 : Rétentions

l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 est remplacé par :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 9 : Asservissement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 est complété par :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 10 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, si l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Exécution et copies

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'AUXERRE
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (inspection de la santé),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **10 JAN. 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON